

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et de la vie associative

## Arrêté du 10 février 2012

relatif à la création de la mention complémentaire *technicien(ne) en réseaux électriques* et fixant ses conditions de délivrance

NORMEN E 1204084A

**Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.337-139 à D.337-160 ;

Vu l'avis de la Commission professionnelle consultative de la métallurgie en date du 20 décembre 2011,

**Arrête :**

### Article 1er

Il est créé une mention complémentaire *technicien(ne) en réseaux électriques* dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.  
Ce diplôme est classé au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

### Article 2

Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de la mention complémentaire *technicien(ne) en réseaux électriques* sont définis en annexe **I a** et **I b** du présent arrêté.

Les unités constitutives de la mention complémentaire *technicien(ne) en réseaux électriques* sont définies en annexe **II a** du présent arrêté.

### Article 3

L'accès en formation à la mention complémentaire *technicien(ne) en réseaux électriques* est ouvert aux candidats titulaires des spécialités *maintenance des équipements industriels, électrotechnique énergie équipements communicants* du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel *installations et équipements électriques* et aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article D. 337-144 du code de l'éducation.

### Article 4

Le règlement d'examen est fixé à l'annexe **II b** du présent arrêté.

### Article 5

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe **II c** du présent arrêté.

#### **Article 6**

La durée de la formation en milieu professionnel est de 12 semaines.  
Ses objectifs et modalités sont définis en annexe **III** au présent arrêté.

#### **Article 7**

La mention complémentaire *technicien(ne) en réseaux électriques* est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'article D.337-150 du code de l'éducation.

#### **Article 8**

La première session d'examen en vue de la délivrance de la mention complémentaire *technicien(ne) en réseaux électriques* organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2013.

#### **Article 9**

Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 février 2012

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,

J.-M. BLANQUER

Journal officiel du 3 mars 2012

Nota. - le présent arrêté et ses annexes I Ib et I Ic seront consultables en ligne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative en date du 29 mars 2012 sur le site <http://www.education.gouv.fr> .  
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc>